



Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետութեան Սահմանադրանքի Խորհուրդ

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

CONSTITUTION NATIONALE

2016

Basée sur le retour à l'identité et à la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale

Sur la bases des décisions internationales, du Traité de Paix de Sèvres et des diverses sentences juridiques, concernant l'Arménie Occidentale (Arménie) de 1916 à 1920 ainsi que de 2004 à 2016, les Déclarations, décrets et décisions adoptés par le Conseil National d'Arménie Occidentale, le Président de l'Arménie Occidentale, les membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale confirment les droits des Arméniens en Arménie Occidentale (y compris de Cilicie), d'assurer le droit des Arméniens de l'Arménie Occidentale d'exister et de vivre librement, de promouvoir la paix et la coopération entre les Nations et les États du Moyen-Orient (et du monde), le 9 mai 2016 a été adoptée la Constitution de la République d'Arménie Occidentale (Arménie).

République d'Arménie Occidentale (Arménie)

9 mai 2016

RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

CONSTITUTION NATIONALE

PREFACE

Les lois fondamentales de la République d'Arménie Occidentale
Histoire et reconnaissance de l'Arménie Occidentale ;
Lois, décisions et déclarations, qui sont à la base de la Constitution

1. Décision de l'Assemblée constitutive du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale, 08.11.2004.¹
 2. Déclaration officielle du Conseil National Arménien d'Arménie Occidentale, 17.12.2004.²
 3. Déclaration adoptée par les Députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale, 20.01.2007.³
 4. Déclaration du Conseil National de l'Arménie Occidentale sur la formation du Gouvernement de l'Arménie Occidentale, 04.02.2011.⁴
 5. Décision du Conseil National de l'Arménie Occidentale sur la neutralité du 29.03.2011.⁵
 6. Décret sur le drapeau de l'Arménie Occidentale du 21.10.2011: ⁶
 7. Décret sur la création des forces d'autodéfense arméniennes en Arménie Occidentale, 26.12.2012.⁷
 8. Déclaration sur la formation de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale (Parlement), 24.05.2013.⁸
 9. Décret du Président de la République d'Arménie Occidentale présentant et rappelant l'Arménie Occidentale, comme Etat continuateur de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920, n ° 12 -23.02.2014.⁹
 10. Décret sur la rédaction de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale du 10.08.2014.¹⁰
 11. Les droits des Arméniens d'Artsakh et du territoire de l'Artsakh.
 12. Les droits des Arméniens du Nakhitchevan et de la région du Nakhitchevan.
 13. Les droits des Arméniens du Javakhk et de la région du Javakhk.
 14. Les droits des Arméniens de Cilicie et de la région de Cilicie.
 15. Les relations avec la République d'Arménie (Arménie Orientale).
- PG. Les chapitres 11 à 15 seront présentés dans la Constitution.

Les liens

¹ <http://www.western-armenia.eu/WANC/Armenie-Occidentale/Communiqués/cna08.11.04.htm>

² <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-officielleCNA1.pdf>

³ <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-relative-aux-Droits-des-Armeniens-d-Armenie-Occidentale.pdf>

⁴ <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-04.02.2011.pdf>

⁵ <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Resolution-29.03.2011-Declaration-de-Neutralite-fr.pdf>

⁶ <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/arm/2011/Nakhaqahagan-Hramanaqir-21.10.2011.pdf>

⁷ <http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/arm/2011/Nakhaqahagan-Hramanaqir-26.12.2011.pdf>

⁸ http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2013/DECLARATION_ASSEMBLEE_NATIONALE_ARMENIE_OCCIDENTALE-01.06.2013.pdf

⁹ http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret_Presidentiel_12_Armenie_Occidentale_Etat_Continuateur-23.02.2014.pdf

¹⁰ http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/arm/2014/Nakhaqahagan_Hramanaqir-23-2014.08.10.pdf

LA CONSTITUTION NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

CHAPITRE I. BASE DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS – La Souveraineté nationale (art.1 – art.15)

CHAPITRE II. Les Droits de l'homme, les libertés fondamentales et les responsabilités (art.16 – art.57)

CHAPITRE III. Le Système environnemental, démographique, social et économique (sécurité civile, système de réglementation du territoire et système de santé) (art.58 – art.65)

CHAPITRE IV. La Langue, la culture et les traditions (art.66 – art.68)

CHAPITRE V. Le Président et le Conseil Présidentiel (art.69 – art.82)

CHAPITRE VI. L'Assemblée Nationale (art.83 – art.116)

CHAPITRE VII. Le Gouvernement (art.117 – art.122)

CHAPITRE VIII. Le Système juridique et judiciaire, La Cour constitutionnelle (art.123 – art.136)

CHAPITRE IX. Les Tribunaux (art.137 – art.144)

CHAPITRE X. Les Relations entre les structures du système d'État, le Président, l'Assemblée nationale, le Gouvernement, la Cour constitutionnelle, le système juridique et judiciaire (art.145)

CHAPITRE XI. Les Organes autonomes des Arméniens d'Arménie Occidentale et les relations juridiques avec les Arméniens exilés (art.146-art.157)

CHAPITRE XII. L'adoption, l'amendement et le référendum de la Constitution (art.158 – art.160)

CHAPITRE XIII. Les Dispositions finales et transitoires (art.161)

CHAPITRE I

BASE DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

Article 1.

1) La République d'Arménie Occidentale est un État libre, indépendant, souverain, juridique, social et démocratique.

2) La reconnaissance **de** l'Etat d'Arménie établie par les Puissances alliées, a été effective *de facto* le 19 janvier 1920 et *de jure* le 11 mai 1920, sur les territoires géographiques définis par la sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson, ainsi que sur les trois provinces d'Arménie Occidentale et d'Arménie cilicienne. La République d'Arménie Occidentale en tant qu'État arménien, est l'Etat continuateur de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

3) Le nom de la République d'Arménie Occidentale est internationalement reconnu en République d'Arménie Occidentale, Republic of Western Armenia, Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետություն et Republika Zapadnaya Arméniya.

Article 2.

La République d'Arménie Occidentale reconnaît les libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones en tant que valeurs indivisibles et supérieures, fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

Article 3.

1) L'autorité de la République d'Arménie Occidentale, en tant qu'État arménien, appartient au peuple arménien.

2) Le peuple exerce son autorité par le biais d'élections et de référendums libres, ainsi que par les organes de l'État et les fonctionnaires prévus par la Constitution et les lois.

3) La prise de pouvoir forcée commise par toute organisation ou individu est un crime.

Article 4.

1) Les individus et les peuples autochtones, leur dignité, leurs droits fondamentaux et leurs libertés sont les valeurs les plus élevées.

2) L'État veille à la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes, des citoyens et des peuples autochtones, conformément aux principes et aux normes du droit international.

Article 5.

Les élections de l'Assemblée nationale, ainsi que les référendums, se tiennent au scrutin secret sur la base du suffrage général, égal et direct.

Article 6.

1) Le pouvoir de l'État s'exerce sur la base de la Constitution et des lois, en fonction de la répartition des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sur la base de leur équilibre et de leur harmonie.

2) Les autorités publiques et les fonctionnaires ne sont autorisés à accomplir que les actes autorisés par la Constitution et les lois.

Article 7.

- 1) La Constitution dispose du pouvoir juridique le plus élevé et les normes de la Constitution sont directement applicables.
- 2) Les lois doivent être conformes à la Constitution. Les autres décisions de justice internes doivent être conformes à la Constitution et aux lois. Selon les normes nationales, des décisions judiciaires sont prises pour assurer leur mise en œuvre sur la base de la Constitution et des lois.
- 3) Les lois et autres décisions légales nationales entrent en vigueur dès leur publication officielle conformément à la procédure prévue par la loi.
- 4) Les lois reconnues comme contraires à la Constitution, ainsi que d'autres décisions de justice et traités internes reconnus comme contraires à la Constitution ou à la loi, n'ont aucune force juridique.
- 5) Les traités internationaux de la République d'Arménie Occidentale font partie intégrante du système juridique de la République d'Arménie Occidentale.
- 6) Les lois et autres décisions judiciaires doivent être conformes aux principes universels et aux normes juridiques du droit international.
- 7) Les traités internationaux relatifs à la République d'Arménie Occidentale n'entrent en vigueur qu'après ratification ou validation. Les normes juridiques du traité, sauf si elles sont ratifiées par des normes conventionnelles autres que celles prévues par la loi, sont applicables.
- 8) Les traités internationaux contraires à la Constitution ne peuvent être ratifiés. Les contrats en contradiction avec la Constitution ne peuvent être approuvés.

Article 8.

- 1) La liberté d'activité économique et la libre concurrence économique sont garanties sur tout le territoire de la République d'Arménie Occidentale.
- 2) La concurrence déloyale est interdite.
- 3) La restriction de la concurrence, les types de permis et les limites de monopole admissibles ne sont régis par la loi que s'ils sont jugés nécessaires dans l'intérêt du public.
- 4) L'État garantit le libre développement de toutes les formes de propriété et la protection de l'égalité des droits.

Article 9.

- 1) Les fondements de la société civile en République d'Arménie Occidentale sont formés et organisés par des structures et organisations publiques, des mouvements patriotiques, civils, culturels et spirituels, des associations et des organisations.
- 2) Ces structures et organisations publiques se forment librement et contribuent à la formation et à l'expression de la volonté nationale et étatique du peuple. Leur travail ne peut être contraire à la Constitution et à la loi, et aux principes de la démocratie.

3) Ces structures et organisations publiques assurent le fonctionnement de leurs activités financières.

Article 10.

La République d'Arménie Occidentale est un État laïc.

Article 11.

1) La République d'Arménie Occidentale est un État permanent armé, neutre et positif.

2) Les forces armées de la République d'Arménie Occidentale assurent la sécurité, la protection, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la République d'Arménie Occidentale.

3) Les forces armées resteront neutres dans les affaires politiques et seront placées sous le contrôle du Conseil de sécurité de la République d'Arménie Occidentale et du Président de la République d'Arménie Occidentale.

Article 12.

La République d'Arménie Occidentale applique sa politique étrangère conformément aux principes et aux normes du droit international.

Article 13.

1) Les citoyens de la République d'Arménie Occidentale sont protégés par la République d'Arménie Occidentale à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie Occidentale.

2) La procédure d'acquisition et de révocation de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale est prescrite par la loi.

Article 14.

1) La langue officielle de la République d'Arménie Occidentale est l'arménien littéraire, arménien occidental.

2) La République d'Arménie Occidentale garantit l'utilisation gratuite d'autres langues populaires dans la population.

Article 15.

1) Les symboles de l'État de la République d'Arménie Occidentale - le drapeau, les armoiries et l'hymne sont définis par la loi.

2) Le drapeau de la République d'Arménie Occidentale est la lumière de la vie arménienne à travers l'éternité, le soleil et l'État arménien ; L'Arménie est illuminée par la lumière de l'abricot, de l'État violet, de l'horizon bleu et du blanc. Une description détaillée du drapeau est fournie par la loi.

3) Le blason de la République d'Arménie Occidentale est un bouclier. Une description détaillée de l'emblème est donnée par la loi.

4) L'hymne de la République d'Arménie Occidentale est Zartir Lao.

5) La capitale de la République d'Arménie Occidentale est Karin.

CHAPITRE II

LES PRINCIPAUX DROITS DE L'HOMME ET DE LA CITOYENNETÉ, LIBERTÉS ET OBLIGATIONS

Article 16.

La dignité humaine, en tant que fondement inaliénable de ses droits et libertés, est respectée et protégée par l'État.

Tous les hommes sont égaux devant la Loi.

Toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, la vision du monde, l'appartenance à une minorité nationale, le statut, la naissance, un handicap sont interdites.

Article 17.

Tout le monde a le droit de vivre. Personne ne peut être reconnu coupable ou condamné à mort.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Une personne ne peut être privée de sa liberté que dans les conditions et de la manière prévues par la loi.

La loi ne peut prévoir la privation de liberté que dans les cas suivants :

- Une personne a été condamnée par un tribunal pour avoir commis un crime,
- Ne pas avoir exécuté une ordonnance légale d'un tribunal,
- Assurer l'accomplissement de certains devoirs prescrits par la loi ;
- Si on soupçonne sérieusement d'avoir commis un crime, et cela est nécessaire pour empêcher la personne de commettre le crime ou pour s'échapper après l'avoir commis ;
- Dans le but de confier à un adulte le contrôle de l'éducation ou de représenter une autre autorité compétente ;
- Pour prévenir la propagation de maladies infectieuses ou pour prévenir le danger social posé par un malade mental, un ivrogne, un toxicomane ou un étranger ;
- Empêcher l'entrée illégale d'une personne sur le territoire de la République d'Arménie Occidentale, l'expulser ou l'extrader vers un autre État.

Toute personne privée de sa liberté doit être informée sans délai des motifs de la décision dans une langue qu'elle comprend et de l'accusation de poursuites pénales.

Toute personne privée de sa liberté a le droit d'informer immédiatement la personne de son choix.

Si la personne arrêtée n'est pas placée en détention préventive dans les 72 heures suivant son arrestation par une ordonnance du tribunal, elle sera libérée immédiatement.

En cas de privation de liberté ou de perquisition illégale, toute personne ayant droit à la liberté a droit au dommage et aux motifs prévus par la loi. Toute personne a le droit de

contester la légalité et la justification de ce qui est arrivé à une cour supérieure en cas de privation de liberté ou de perquisition.

La privation de liberté ne peut s'appliquer que dans le cas unique de l'incapacité d'exercer ses fonctions de droit civil.

Nul ne peut être soumis à une perquisition sauf dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure prévue.

Article 19.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les personnes arrêtées, détenues et emprisonnées ont droit au respect du traitement humanitaire et de la dignité.

La soumission à des expériences scientifiques, médicales ou autres est conditionnée au consentement de la personne.

Article 20.

Toute personne a droit à un recours effectif pour la protection de ses droits et libertés devant la justice, ainsi que devant les autres autorités publiques.

Toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.

Toute personne a le droit de recevoir la protection d'un défenseur des droits de l'homme pour les motifs légalement établis pour la protection de ses droits et libertés.

Toute personne a le droit de s'adresser aux instances internationales pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux traités internationaux de la République d'Arménie Occidentale.

Article 21.

Toute personne a le droit d'être entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable, pour faire valoir ses droits et pour justifier de sa part l'accusation portée contre lui.

La participation des médias et des représentants du public à tout ou partie du processus judiciaire peut être interdite dans l'intérêt du bien public, de l'ordre public, de la sécurité de l'État, de la vie privée des membres du pouvoir judiciaire ou de la défense des intérêts de la justice.

Article 22.

Toute personne a droit à une assistance juridique. L'aide judiciaire pour les objets prévus par la loi est indiquée au moyen de fonds publics.

Toute personne a le droit d'avoir un avocat de son choix au moment de son arrestation, de sa détention ou de sa mise en accusation.

Toute personne a le droit de réviser le verdict prononcé contre lui par une [Cour supérieure](#) conformément à la loi.

Chaque condamné a le droit de demander une réhabilitation ou une atténuation de sa peine.

Les dommages causés à la victime sont indemnisés de la manière prescrite par la loi.

Article 23.

La personne accusée d'un crime est présumée innocente tant que sa déclaration de culpabilité n'a pas encore été prouvée conformément à la procédure prescrite par la loi et qu'une ordonnance du tribunal est entrée en vigueur.

L'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. Les soupçons non fondés sont interprétés en faveur de l'accusé.

Article 24.

Personne n'est obligé de témoigner sur son conjoint ou un parent proche. La loi peut prévoir d'autres dérogations à l'obligation de témoigner.

Il sera interdit d'imposer une peine plus sévère que celle qui peut être imposée par la loi au moment où le crime a été commis.

On ne peut être reconnu coupable d'un crime que s'il est considéré comme un crime au regard de la loi en vigueur au moment de l'acte commis.

La loi supprimant la peine ou atténuant la peine a un effet rétroactif.

La loi définissant la responsabilité ou renforçant la responsabilité n'a pas d'effet rétroactif.

Personne ne peut être jugé à nouveau pour le même acte.

Article 25.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il est impossible de collecter, stocker, utiliser ou diffuser des informations autres que celles prévues par la loi sans le consentement de la personne. L'utilisation et la diffusion d'informations relatives à une personne sont interdites si elles sont contraires à la finalité des informations collectées ou autrement prévues par la loi.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations qui la concernent au sein des autorités publiques.

Toute personne a le droit de rectifier les informations non dignes de confiance à son sujet et de supprimer les informations obtenues illégalement à son sujet.

Toute personne a droit au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres, qui ne peut être limité qu'aux cas prévus par la loi et légalement par une décision de justice.

Article 26.

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son logement. Il est interdit d'entrer dans son logement contrairement à la volonté de la personne, sauf dans les cas prévus par la loi.

La fouille du logement ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la loi et sur ordre du tribunal.

Article 27.

Toute personne légalement sur le territoire de la République d'Arménie Occidentale a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence sur le territoire de la République d'Arménie Occidentale.

Toute personne a le droit de quitter la République d'Arménie Occidentale.

Tout citoyen et toute personne ayant le droit de résider en République d'Arménie Occidentale a le droit de retourner en République d'Arménie Occidentale.

Article 28.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction, et de prêcher seul, ainsi qu'en association avec d'autres, par le biais d'ordonnances religieuses et d'autres rituels.

L'exercice de ce droit ne peut être limité par la loi que si cela est nécessaire à la protection de la sécurité publique, de la santé, de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

Article 29.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion. Il est interdit de forcer une personne à renoncer à son opinion ou à la changer.

Toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris celle de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, par n'importe quel moyen d'information, indépendamment des frontières de l'État.

La liberté des médias et autres informations est garantie.

L'État garantit l'existence et le fonctionnement d'une radio et d'une télévision, publiques indépendantes offrant une variété de programmes d'information, d'éducation, de culture et de divertissement.

Article 30.

Toute personne a le droit de soumettre des demandes ou des propositions aux autorités publiques compétentes et aux agents de l'État afin de protéger son intérêt personnel ou public et de recevoir une réponse appropriée dans un délai raisonnable.

Article 31.

Toute personne a le droit de former des associations avec d'autres personnes, y compris le droit de constituer des organisations et de s'affilier à des organisations.

Tout citoyen a le droit de former des associations avec d'autres citoyens et d'y adhérer.

Aucune adhésion à une organisation ou à une association ne peut être contrainte.

Les activités des organisations ne peuvent être suspendues ou interdites que dans les cas prévus par la loi, en justice.

Article 32.

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique sans armes.

Les restrictions à l'exercice de ces droits par les forces armées, la police, la sécurité nationale, les procureurs, ainsi que les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être prévues que par la loi.

Article 33.

Les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans en République d'Arménie Occidentale ont le droit de voter et de participer à des référendums, ainsi que le droit de participer à la gestion des affaires publiques.

La loi peut stipuler le droit de participer aux élections et aux référendums des apatrides en République d'Arménie Occidentale.

Les citoyens reconnus incompétents par décision de justice, ainsi que reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement ne peuvent être éligibles ou élus.

Article 34.

Un enfant né en République d'Arménie Occidentale est citoyen de la République d'Arménie Occidentale. Tout enfant dont l'un des parents est citoyen de la République d'Arménie Occidentale ou l'un des parents est un Arménien d'Arménie Occidentale (et descendant de ceux qui ont survécu au génocide) a le droit à la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale. La procédure d'obtention et de résiliation de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale est prescrite par la loi.

Nul ne peut être privé de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale, ni du droit de changer de citoyenneté.

Un citoyen de la République d'Arménie Occidentale ne peut être extradé vers un État étranger que par des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie Occidentale.

Les droits et obligations des personnes ayant la double nationalité sont définis par la loi.

Article 35.

Les citoyens ont le droit d'accéder aux services publics sur la base de la loi.

Les principes du service public et l'ordre d'organisation sont définis par la loi.

Article 36.

Toute personne a le droit de posséder, d'utiliser, de disposer et de léguer à sa discrétion. L'exercice des droits de propriété ne doit pas porter atteinte à l'environnement, ni aux droits et intérêts légitimes d'autrui, du public et de l'État.

Nul ne peut être privé de ses biens, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'aliénation de la propriété pour les besoins du public et de l'État ne peut être réalisée qu'à l'exception de la suprématie de l'intérêt public et moyennant la compensation équivalente prévue par la loi.

Les citoyens étrangers et les apatrides ne jouissent pas du droit de posséder des terres, sauf dans les cas prévus par la loi.

La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

Article 37.

L'État protège les intérêts des consommateurs, met en œuvre des mesures pour contrôler la qualité des produits, des services et des travaux prévus par la loi.

Article 38.

Toute personne a le droit de travailler, de choisir son emploi, de bénéficier de conditions de travail justes et favorables et d'être protégée contre le chômage.

Chaque employé a droit à une rémunération juste et équitable, ne dépassant pas le minimum prescrit par la loi, ainsi que des conditions de travail satisfaisant les exigences de sécurité et d'hygiène.

Les travailleurs ont le droit de faire grève pour protéger leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels, dont la procédure et les restrictions sont fixées par la loi.

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de travailler en permanence. La procédure et les conditions de leur emploi temporaire sont définies par la loi.

Le travail forcé est interdit.

Article 39.

Tout le monde a le droit de se reposer. La durée maximale du travail, les week-ends et la durée minimale des congés annuels payés sont fixés par la loi.

Article 40.

Toute personne a le droit de se livrer à des activités si elles ne sont pas illégales.

L'abus de monopole ou de position dominante sur le marché et la concurrence déloyale sont interdits.

Les restrictions de concurrence, les types de monopole possibles et leurs limites admissibles ne peuvent être établies par la loi que si cela est nécessaire pour la protection de l'intérêt public.

Article 41.

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être et d'être responsable du maintien et de l'amélioration de l'environnement.

Les fonctionnaires sont responsables en cas de dissimulation d'informations environnementales ou du refus de les fournir.

Article 42.

Toute personne a droit à un niveau de vie décent pour elle-même et sa famille, y compris à la maison, ainsi que le droit d'améliorer leurs conditions de vie. L'État prend les mesures nécessaires pour exercer ce droit des citoyens.

Article 43.

La famille est un élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Les femmes et les hommes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille où la volonté de chacun est exprimée. Les mariés jouissent des mêmes droits en cas de mariage, durant le mariage et en cas de divorce.

Le licenciement pour des raisons liées à la maternité est interdit. Toute femme qui travaille, en cas de grossesse et d'accouchement, a le droit de prendre un congé payé pour s'occuper de son nouveau-né ou de prendre un congé parental en cas d'adoption.

Article 44.

Les parents ont le droit et le devoir de veiller à l'éducation, à la santé, au développement complet et harmonieux et à l'éducation de leurs enfants.

La privation ou la restriction des droits parentaux ne peuvent être effectuées que de la manière et dans les formes prescrites par la loi.

Les personnes valides adultes doivent prendre soin de leurs parents handicapés et dans le besoin.

Article 45.

Toute personne a droit à la sécurité sociale en cas de vieillesse, d'invalidité, de maladie, de perte du soutien de famille, de chômage et d'autres mesures prévues par la loi. Le fonctionnement et les modalités d'attribution de la sécurité sociale sont définis par la loi.

Article 46.

Toute personne a droit à des soins médicaux et à l'accès aux services conformément aux prescriptions de la loi.

Tout le monde a le droit de recevoir des soins médicaux de base gratuits. Leur liste et leur ordre de service sont définis par la loi.

Article 47.

Tout le monde a le droit à l'éducation.

L'enseignement général de base est obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi. Selon la loi, un niveau plus élevé d'enseignement obligatoire peut être atteint.

L'enseignement secondaire dans les établissements d'enseignement public est gratuit.

Les principes d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur sont déterminés par la loi.

La procédure de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement est définie par la loi.

Tout citoyen a le droit de recevoir un enseignement gratuit dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans d'autres établissements d'enseignement professionnel sur une base compétitive, conformément aux dispositions de la loi.

L'État fournit un soutien financier et autres contributions aux établissements d'enseignement supérieur et autres programmes de formation professionnelle dans le cadre prévu par la loi.

Article 48.

Toute personne a droit à la liberté de création littéraire, artistique, scientifique et industrielle, de bénéficier des acquis de la science et de participer à la vie culturelle de la société.

Article 49.

Toute personne a le droit de préserver son identité nationale et génétique.

Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leurs traditions, leur religion, leur langue et leur culture.

Article 50.

Les libertés et droits fondamentaux de l'individu et du citoyen inscrits dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et libertés énoncés dans les lois et les traités internationaux.

Tout le monde est libre de faire ce qui n'est pas interdit par la loi et ne viole pas les droits et libertés d'autrui. Nul ne peut assumer des fonctions non prévues par la loi.

Les lois qui aggravent le statut juridique d'une personne et les autres décisions judiciaires n'ont pas d'effet rétroactif.

Les décisions judiciaires qui améliorent le statut juridique d'une personne, abolissent ou atténuent ses responsabilités sont rétroactives si cela est prévu dans les décisions.

Article 51.

Les libertés et droits fondamentaux de l'individu et du citoyen sont également étendus aux personnes morales dans la mesure où ces droits et libertés leur sont en substance applicables.

Article 52.

Les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution ne peuvent être limités que par la loi, si nécessaire dans une société démocratique pour la sécurité de l'État, l'ordre public, la prévention du crime, la santé et la moralité publiques, les droits et libertés constitutionnels d'autrui.

Les restrictions aux libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ne peuvent excéder les limites fixées par les obligations internationales de la République d'Arménie Occidentale.

Article 53.

Les libertés et droits fondamentaux individuels de l'individu et du citoyen, à l'exception de ceux énoncés dans les articles de la Constitution, peuvent, par la loi être temporairement confinés à la loi martiale ou à l'urgence, dans le cadre de nos obligations internationales consistant à déroger à des obligations d'urgence.

Article 54.

Toute personne est tenue de payer des taxes, droits et autres paiements obligatoires de la manière et dans les formes prescrites par la loi.

Article 55.

Tout citoyen est tenu de participer à la défense de la République d'Arménie Occidentale conformément à la loi.

Article 56.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et les lois, de respecter les droits, les libertés et la dignité des autres.

L'utilisation des droits et libertés pour violer l'ordre constitutionnel, inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse, promouvoir la violence ou la guerre est interdite.

Article 57.

Dans les domaines économique, social et culturel, les principales tâches de l'État sont les suivantes :

- protéger et parrainer la famille, la maternité et l'enfance ;
- contribuer à améliorer les conditions d'emploi et de travail de la population ;
- promouvoir la construction de logements, améliorer les conditions de logement de chaque citoyen,
- Mettre en œuvre des programmes pour la protection de la santé de la population, promouvoir la création de conditions médicales efficaces et abordables ;
- promouvoir la participation des jeunes à la vie politique, économique et culturelle du pays ;
- promouvoir le développement de la gymnastique et du sport ;
- mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement des personnes handicapées, promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie publique,
- soutenir le développement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel gratuits ;
- promouvoir le développement de la science et de la culture,
- mettre en œuvre une politique assurant la sécurité environnementale des générations présentes et futures ;
- promouvoir la libre communication de toutes les valeurs nationales et universelles ;
- maintenir un niveau de vie décent pour les personnes âgées.

L'État prend, dans la mesure de ses moyens, des mesures pour que les tâches énoncées dans le présent article soient remplies.

CHAPITRE III

SYSTÈME ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, CONVIVIAL (Sécurité civile, réglementation foncière et système de soins de santé)

Richesse naturelle

Article 58.

L'État est responsable de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation des sols, de la croûte terrestre, des forêts, de l'air, de l'eau, des lacs, des rivières et des eaux côtières du pays, ainsi que d'autres ressources naturelles, qui sont également transmis aux générations futures.

Article 59.

Les citoyens de l'Arménie Occidentale ont le droit, en particulier, de maintenir et de renforcer les liens spirituels et matériels qui les unissent à leur pays, leur terre, leurs rivières, leurs eaux côtières, leurs sources et autres ressources naturelles qu'ils ont ou dont ils bénéficient. Ils ont également le droit d'assumer leurs responsabilités à cet égard pour les générations futures.

Article 60.

Les citoyens d'Arménie Occidentale ont le droit de posséder, d'évaluer, de se réapproprier et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'intégrité de leur environnement, y compris les terres, l'air, l'eau, les rivières et les sources, la faune et la flore, ainsi que d'autres ressources naturelles qu'ils détiennent et qu'ils préservent et qu'ils utilisent traditionnellement.

Ils ont un droit particulier à la connaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs chartes foncières, de leurs institutions d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que du droit d'appliquer toute mesure restrictive de protection effective par l'État.

Article 61.

Les citoyens d'Arménie Occidentale ont le droit de récupérer leurs terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 62.

Les citoyens d'Arménie Occidentale ont le droit de préserver, de restaurer et de protéger leur environnement dans son intégralité, grâce à leur capacité d'utiliser et de cultiver leur pays, leur terre et leurs ressources naturelles, ainsi que par le biais de la coopération internationale à cet égard, avec l'assistance de l'État.

Les citoyens de l'État d'Arménie Occidentale et de l'État s'efforcent de veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déversée sur les terres de l'Arménie Occidentale.

Les citoyens de l'État d'Arménie Occidentale et de l'État devraient également prendre des mesures pour mettre en place une surveillance afin de prévenir l'usage de substances médicales dangereuses pour les Arméniens d'Arménie Occidentale.

Article 63.

Les citoyens d'Arménie Occidentale ont le droit de jouir pleinement de leur propriété culturelle et intellectuelle, ainsi que du droit de les assurer et de les protéger.

Article 64.

Les citoyens de l'Arménie Occidentale ont le droit à des recours spéciaux permettant de contrôler, développer et protéger leurs sciences, leurs métiers et les expressions culturelles, y compris leur potentiel humain et leurs patrimoines, leurs semences, leurs encyclopédies médicinales, leurs caractéristiques végétales et animales, leurs anciennes traditions, leur littérature, leur art et leurs motifs, leur art visuel et leur art théâtral.

Article 65.

Les citoyens d'Arménie Occidentale ont le droit de fixer des priorités et d'élaborer des stratégies pour valoriser leur pays, leurs terres et leurs autres ressources naturelles.

Ils ont notamment le droit d'exiger que l'État défende librement et pleinement la cause de leurs convictions avant de souscrire à tout programme susceptible d'affecter leur pays, leurs terres et leurs autres ressources naturelles, en particulier : Évaluation, utilisation et exploitation de toutes les autres ressources.

Avec le consentement des citoyens d'Arménie Occidentale, ils ont droit à des dommages-intérêts appropriés et justifiés afin d'atténuer les conséquences désastreuses de tels actes et des recours aux niveaux environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

CHAPITRE IV

LANGUE, CULTURE ET TRADITIONS

Article 66.

L'État préserve et donne vie aux traditions culturelles, aux coutumes et aux habitudes des Arméniens d'hier, d'aujourd'hui et de demain, tels que les sites archéologiques et historiques, les métiers d'art, la peinture et les essais, les rituels, les arts, les métiers d'art, les arts visuels, la littérature.

Article 67.

L'État divulgue, met en œuvre, promeut et enseigne les traditions, les coutumes et les rituels religieux et spirituels arméniens, en préservant et en protégeant les sites religieux et culturels, avec l'intention de retrouver, d'utiliser, et d'administrer les objets rituels, ainsi qu'en procédant au rapatriement des restes du défunt.

L'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que les sites considérés sacrés pour les Arméniens, y compris les cimetières sont défendus, respectés et protégés.

Article 68.

L'État fait revivre, utilise et développe l'histoire, la langue, les dialectes, les anciennes traditions mémorables, la sagesse, la littérature et le style d'écriture, ainsi que le droit de choisir ou de conserver des communautés et des habitats à transmettre aux futures générations.

Dans le cas où les droits des Arméniens se trouvent en danger, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour protéger et contraindre les personnes concernées de comprendre l'évolution des procédures politiques, juridiques et administratives et de les rendre intelligibles, à la portée de tous, pour se les approprier.

CHAPITRE V

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Président du conseil Présidentiel

Article 69.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est le chef de l'Etat.

Le Président de la République est responsable du respect de la Constitution, du bon fonctionnement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République d'Arménie Occidentale.

Article 70.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est élu par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie Occidentale pour un mandat de cinq ans.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale peut être élu entre trente-cinq et soixante-dix ans. Citoyen de la République d'Arménie Occidentale depuis sept ans, il dispose du droit de vote.

Une même personne ne peut être élue à la Présidence de la République pour plus de deux mandats consécutifs.

Election du Président de la République

Article 71.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est élu conformément à la Constitution et à la loi.

L'élection du Président de la République a lieu dans les cinquante jours suivant la fin du mandat du Président par intérim.

Le candidat à la présidence de la République est élu à la majorité des deux tiers de la majorité qualifiée de l'électorat.

Si plus de deux candidats sont mis sur le bulletin de vote et qu'aucun d'entre eux ne dispose du nombre d'électeurs requis, le second tour de l'élection Présidentielle aura lieu le dix-huitième jour après le vote. Au deuxième tour de l'élection Présidentielle, les deux candidats qui comptent le plus grand nombre d'électeurs peuvent voter. Au second tour, le candidat à la fonction des deux tiers de la majorité qualifiée de l'électorat est élu Président de la République.

Un seul candidat sera considéré comme élu si les deux tiers de la majorité qualifiée sont mis aux voix.

Si l'élection du Président de la République n'est pas réalisée, il est procédé à une nouvelle élection pour laquelle le vote a lieu conformément à la procédure prescrite par la nouvelle loi électorale.

Le Président nouvellement élu de la République d'Arménie Occidentale prendra ses fonctions à la fin du mandat du Président précédent de la République.

Si la Cour constitutionnelle est saisie d'un recours contre les résultats de l'élection du Président de la République, elle prend une décision dans un délai de dix jours à compter de la réception du recours.

Article 72.

L'élection du Président de la République d'Arménie Occidentale est reportée de deux semaines si l'un des candidats à la présidence de la République d'Arménie Occidentale est victimes de difficultés insurmontables.

En cas de non-dépassement des obstacles insurmontables connus, une nouvelle élection est désignée et le vote a lieu le quarantième jour suivant l'expiration de la période spécifiée.

Jusqu'au jour du vote, si l'un des candidats décède, une nouvelle élection est programmée et le vote se déroulera conformément à la loi.

Article 73.

Des élections extraordinaires du Président de la République sont organisées en cas de démission du Président de la République, de décès, d'empêchement, ou de la manière prescrite par la Constitution, d'élections spéciales du Président de la République.

Le vote a lieu au plus tard le quarantième jour après la vacance de la présidence de la République.

Article 74.

Les élections à la Présidence de la République ne peuvent pas s'organiser en cas d'état de guerre et d'urgence, c'est le Président de la République qui reste en fonction.

Après la fin de l'état de guerre ou l'état d'urgence dans ce cas, au plus tard le quarantième jour, l'élection du Président de la République peut avoir lieu.

Article 75.

Le Président de la République assume ses fonctions selon la procédure prévue par la loi.

1) par une séance spéciale de l'Assemblée nationale ;

2) Avec le serment suivant donné au peuple :

"En assumant les fonctions de Président de la République d'Arménie Occidentale, je jure devant la Lumière,

Respecter inconditionnellement les exigences de la Constitution, le respect des droits et libertés de la personne et des libertés civiles, assurer l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République pour la gloire de la République d'Arménie Occidentale, ainsi que pour le bien-être et les lumières du peuple de la République d'Arménie Occidentale. "

Concernant la stratégie de la République d'Arménie Occidentale

Article 76.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale

1) Le message devrait être adressé au peuple et à l'Assemblée Nationale.

2) Après avoir reçu la loi adoptée par l'Assemblée Nationale, il la signe et la promulgue dans les vingt et un jours.

Dans ce délai, il peut renvoyer la loi adoptée par l'Assemblée Nationale avec des objections ou des suggestions à l'Assemblée nationale, nécessitant une nouvelle discussion.

La loi rééditée par l'Assemblée Nationale doit être signée et rendue publique dans un délai de cinq jours.

3) Dissoudre l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions et procédures prévues par la Constitution de la République d'Arménie Occidentale en convoquant la tenue d'élections anticipées.

Nomination du Premier ministre

Le Président de la République nomme un Premier ministre dans les dix jours suivant son élection.

Le Gouvernement doit être formé dans les vingt jours de la nomination du Premier ministre.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale nomme et libère les membres du Gouvernement sur recommandation du Premier ministre.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale accepte la démission du Gouvernement lors de la première séance de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Si le Président de la République, lors de sa prise de fonction, n'exprime pas sa confiance au Gouvernement, n'approuve pas le programme du Gouvernement, le Premier ministre démissionne ou le poste de Premier Ministre reste vacant.

Après la démission du Premier Ministre entérinée par le Président de la République, les membres du gouvernement continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

5) Dans les cas prévus par la loi, le Président de la République procède à des nominations aux fonctions publiques.

6) le Président de la République constitue et préside le Conseil de sécurité nationale. Il peut constituer d'autres organes consultatifs composés du Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale, du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour constitutionnelle et des chefs et responsables des affaires stratégiques de l'État d'Arménie occidentale, ainsi que d'autres personnes.

7) Le Président de la République constitue et préside le Conseil Présidentiel, qui comprend le Premier ministre de l'Arménie Occidentale, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Constitutionnelle, les chefs des institutions stratégiques, ainsi que d'autres responsables.

À travers les délibérations et les décisions du Conseil Présidentiel (ainsi que du Conseil de sécurité nationale d'Arménie Occidentale), il approuve et met en œuvre la stratégie de l'Arménie Occidentale ;

Forme l'administration du Président de l'Arménie Occidentale,

Nomme et révoque les représentants plénipotentiaires du Président de l'Arménie Occidentale.

Concernant la ratification des traités

8) Le Président de la République représente la République d'Arménie Occidentale dans les relations internationales, exerce la politique étrangère générale, signe et scelle les certificats de traités internationaux, approuve, suspend ou révoque les traités internationaux qui ne nécessitent pas de ratification.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est soumis à la ratification de traités internationaux de nature politique ou militaire ou d'un changement de frontière entre États.

9) Le Président de la République nomme et retire les représentants diplomatiques de la République d'Arménie Occidentale auprès des États et des organisations internationales, reçoit les pouvoirs et rappelle les représentants diplomatiques d'États étrangers et d'organisations internationales.

10) Le Président de la République propose à l'Assemblée Nationale les postes de procureur général, de Président de la Banque centrale et de Président de la chambre de contrôle. Sur recommandation du procureur général, il nomme ou révoque les procureurs généraux adjoints, y compris le procureur général du tribunal militaire.

11) Le Président de la République nomme quatre membres de la Cour Constitutionnelle. Si l'Assemblée ne nomme pas le Président de la Cour Constitutionnelle dans les délais impartis en référence aux articles constitutionnels, c'est le Président de la République qui se charge de nommer le Président de la Cour Constitutionnelle.

Sur le fondement de l'avis de la Cour Constitutionnelle, elle peut suspendre les pouvoirs de son membre désigné de la Cour Constitutionnelle ou consentir à ce qu'il soit inculpé, détenu ou traduit en justice.

12) Sur recommandation du Conseil de la justice, le Président de la République nomme les Présidents et les juges de la Cour suprême et de ses chambres, les Présidents des cours d'appel, les Présidents des tribunaux de première instance et des juridictions spécialisées et met fin à leur pouvoir. Sur avis du Conseil de justice, il nomme les juges de la Cour d'appel du tribunal de première instance et des tribunaux spécialisés

Sur les forces armées

13) Le Président de la République d'Arménie Occidentale est le commandant en chef suprême des forces armées. Il coordonne les activités des organes de l'État dans le domaine de la défense, nomme et libère le personnel du commandement suprême des forces armées et des autres forces.

14) Le Président de la République d'Arménie Occidentale déclare l'amnistie.

15) En cas d'attaque armée contre la République, en cas de menace immédiate, ou de déclaration de guerre, déclare la loi martiale et peut déclarer un rassemblement général ou partiel et décide du recours aux forces armées.

Pendant la guerre, le Président de la République d'Arménie Occidentale peut nommer et révoquer le commandant en chef des forces armées.

Une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale est convoquée immédiatement par la force de loi en cas d'utilisation des forces armées ou de déclaration de loi martiale.

Le statut juridique de la loi martiale est défini par la loi.

16) En cas de menace immédiate contre l'ordre constitutionnel, en consultation avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre, déclare l'état d'urgence, met en œuvre les mesures dictées par la situation et adresse ce message à la population.

Une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale est convoquée immédiatement et par force de loi pour proclamer l'état d'urgence.

L'état d'urgence juridique est établi par la loi.

17) Conformément à la procédure établie par la loi, le Président de la République d'Arménie Occidentale donne ou prive du droit d'identité de la République d'Arménie Occidentale.

18) Le Président de la République d'Arménie Occidentale accorde l'asile politique de la manière prescrite par la loi.

19) Le Président de la République d'Arménie Occidentale décerne des distinctions et les médailles de la République d'Arménie Occidentale, décerne les diplômes d'excellence militaires et honorifiques, ainsi que les diplômes d'excellence diplomatiques.

20) Le Président de la République d'Arménie Occidentale pardonne les condamnés.

Concernant les Décrets

Article 77.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale promulgue les décrets et les ordonnances sans préjudice de la Constitution et des lois de la République d'Arménie Occidentale et qui s'imposent à l'ensemble du territoire de la République.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale signe et promulgue les lois de la République d'Arménie Occidentale dans un délai de 15 jours.

Article 78.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale est intangible.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale ne peut pas être poursuivi ni jugé responsable des actes résultant de son statut durant son mandat.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale ne peut être tenu responsable des actes non liés à son statut qu'après la fin de son mandat.

Article 79.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale peut être destitué pour trahison d'État ou autre crime grave.

L'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la destitution du Président de la République d'Arménie Occidentale à la majorité des voix du nombre total des Députés.

La décision de révoquer le Président de la République est prise par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers des voix des Députés, sur la base de l'avis de la Cour constitutionnelle.

Si la Cour Constitutionnelle conclut que les motifs de révocation du Président de la République sont exclus, l'affaire sera soustraite à l'examen de l'Assemblée nationale.

Article 80.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale présente sa démission à l'Assemblée Nationale.

En cas de démission à l'expiration du délai de dix jours, si la démission est présentée de nouveau dans un délai de deux jours, la démission du Président de la République est réputée acceptée et une élection spéciale est tenue conformément à la procédure et au délai fixés par la Constitution.

Article 81.

Si le poste de Président de la République d'Arménie Occidentale reste vacant jusqu'à la nomination du Président désigné, les fonctions de Président de la République sont assumées par le Président de l'Assemblée nationale et en cas d'impossibilité par le Premier ministre.

Dans l'exercice des fonctions de Président de la République par le Président de l'Assemblée Nationale, les pouvoirs du Président de l'Assemblée Nationale sont exercés par le vice-Président de l'Assemblée Nationale, qui a recueilli le plus grand nombre de voix lorsqu'il a été élu à son poste. Durant l'exercice, il est interdit de réaliser un référendum, de nommer un Premier ministre, de nommer et de révoquer les plus hauts responsables des forces armées et d'autres forces (à l'exception des forces armées).

Dans les cas prévus par la loi, il est interdit de se présenter aux bureaux de la police et des agences de sécurité nationale et d'exercer les pouvoirs spécifiés dans les articles de la Constitution.

Article 82.

Le Président de la République d'Arménie Occidentale procède aux nominations de son personnel conformément à la procédure prévue par la loi.

La procédure de rémunération, de service et de sécurité du Président de la République est fixée par la loi.

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 83.

L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale (Parlement) est l'organe législatif et représentatif suprême de l'Arménie Occidentale.

La procédure de l'activité de l'Assemblée Nationale, la formation et le fonctionnement de ses organes sont déterminés par la Constitution de la République d'Arménie Occidentale et par les lois et règlements relatifs à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale peut, de la manière prescrite par son règlement intérieur, accepter et diffuser des messages et des déclarations.

Article 84.

Le nombre de Députés à l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale est déterminé par la loi sur l'Assemblée nationale.

Le mandat des Députés de l'Assemblée nationale de l'Arménie Occidentale est de cinq (5) ans.

Article 85.

Le mandat de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale commence à la convocation de la première session de la nouvelle Assemblée Nationale élue.

Après le serment, le mandat de l'Assemblée Nationale se termine à la convocation de la première session de la prochaine Assemblée Nationale.

Article 86.

L'Assemblée Nationale ne peut être libérée en cas de loi martiale ou d'état d'urgence.

Aucune élection de l'Assemblée Nationale ne peut être organisée durant la loi martiale ou l'état d'urgence, et le mandat de l'Assemblée Nationale sera prolongé jusqu'au jour d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue après la loi martiale ou l'état d'urgence.

Au plus tard trente jours après la fin de l'état d'urgence ou de la loi martiale, l'Assemblée Nationale est nouvellement élue.

Article 87.

Quiconque est citoyen de la République d'Arménie Occidentale et a le droit de voter peut être élu Député, conformément à la loi électorale.

Les élections ont lieu au scrutin direct et au scrutin secret.

Article 88.

Un Député ne peut occuper un poste au sein de l'État, dans l'appareil judiciaire ou dans un travail rémunéré autre que scientifique, pédagogique ou créatif.

Le Député exerce ses pouvoirs de manière permanente.

Le statut du Député et les garanties de son activité sont déterminés par la Constitution et les lois applicables.

Article 89.

Les Députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale bénéficient de l'immunité parlementaire.

Article 90.

Le Député ne sera pas contraint par un mandat impératif, mais sera guidé par sa conscience et ses convictions.

Un Député ne peut être poursuivi ni tenu responsable des actes résultant de son statut de Député.

Un Député ne peut être inculpé, détenu ou traduit en justice sans autorisation administrative sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

Un Député ne peut être arrêté sans le consentement de l'Assemblée Nationale, sauf si l'arrestation a lieu en flagrant délit. Dans ce cas, le procureur général informe immédiatement le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil National de Sécurité a le droit de lever l'immunité d'un Député par une décision spéciale.

Le Procureur Général peut également demander la levée de l'immunité du Député, décision qui est prise par l'Assemblée Nationale à la suite d'un vote des Députés (à la majorité des deux tiers).

La décision de priver le Député de l'immunité dans l'intervalle des sessions peut également être confirmée par une séance extraordinaire des Députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale.

Article 91.

La procédure de cessation des pouvoirs du Député de l'Assemblée Nationale est fixée par le règlement de l'Assemblée Nationale, dans cet ordre :

- 1) En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée Nationale, dissolution de l'Assemblée Nationale, violation des conditions de la première partie de la Constitution, perte de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale, condamnation à l'emprisonnement, reconnaissance de l'incapacité et de la démission ;
- 2) Travaillant automatiquement au sein des organes exécutifs de l'Arménie Occidentale (Gouvernement) ou au sein des organes judiciaires de l'Arménie Occidentale.

Élections régulières à l'Assemblée Nationale

Article 92.

L'élection ordinaire de l'Assemblée Nationale a lieu au plus tôt soixante et au plus tard trente jours avant la fin de son mandat.

Des élections extraordinaires à l'Assemblée Nationale doivent avoir lieu au plus tôt soixante et au plus tard trente jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale.

L'élection de l'Assemblée Nationale est fixée par décret du Président de la République.

Article 93.

La première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue sera convoquée au plus tard quinze jours après l'élection des Députés et les résultats de l'élection de la Commission électorale centrale.

En cas d'élections extraordinaires, la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue sera convoquée au plus tard trente jours après l'élection des Députés et les résultats de l'élection de la Commission électorale centrale.

La Commission électorale centrale annoncera les résultats des élections au plus tard dix jours plus tard.

Article 94.

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale sont convoquées dans les délais et selon les procédures prescrites par la loi de l'Assemblée Nationale.

Les sessions de l'Assemblée Nationale sont ouvertes. Si nécessaire, une session à huis clos peut être convoquée par décision de l'Assemblée Nationale.

Article 95.

Une session extraordinaire ou une session de l'Assemblée Nationale peut être proposée :

Le Président de la République, le Gouvernement, la moitié du nombre total de Députés.

Une session extraordinaire ou une session se tiendra conformément à l'ordre du jour et à l'heure, fixée par l'initiateur.

La session extraordinaire ou la session de l'Assemblée Nationale est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 96.

Les lois, sauf celles prévues par la Constitution, sont adoptées à la majorité des voix des Députés.

Les décisions de l'Assemblée Nationale, sauf celles prévues par la Constitution, sont adoptées à la majorité simple des Députés participant au vote.

Article 97.

Si le Président de la République n'accepte pas les objections et les suggestions, la loi renvoyée par le Président est adoptée à la majorité des voix des Députés.

L'Assemblée Nationale discute de la loi renvoyée d'urgence par le Président de la République d'Arménie Occidentale.

Présidence de l'Assemblée Nationale**Article 98.**

La présidence et les commissions permanentes de l'Assemblée Nationale sont constituées au sein de l'Assemblée Nationale. Les pouvoirs et les responsabilités sont déterminés par le Règlement de l'Assemblée Nationale.

La présidence de l'Assemblée nationale est un organe directeur permanent de l'Assemblée Nationale, qui travaillera également entre les sessions.

Gouvernement

Article 99.

Le Gouvernement soumet son programme à l'Assemblée Nationale dans les vingt jours de son établissement. La question de l'approbation par l'Assemblée Nationale du programme du Gouvernement sera discutée lors de la session extraordinaire et mise aux voix après sa présentation dans les cinq jours. La décision d'approuver le programme du Gouvernement est adoptée à la majorité simple du nombre total des Députés de l'Assemblée Nationale.

Article 100.

Le Président de la République dissout l'Assemblée Nationale si celle-ci n'approuve pas le programme du Gouvernement deux fois par deux mois consécutifs.

L'Assemblée Nationale est dissoute :

- 1) Par décret du Président de la République ;
- 2) Sur recommandation du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre, si :
 - a) Si l'Assemblée Nationale n'a pas pris de décision sur un projet de loi jugé inapplicable par le Gouvernement durant trois mois de la session ordinaire.
 - b) Si les séances plénières de l'Assemblée nationale n'ont pas été convoquées à intervalle minimum de trois mois au cours de la session ordinaire.
 - c) Si l'Assemblée nationale n'a pris aucune décision sur les questions examinées depuis plus de trois mois au cours de la session ordinaire.

Article 101.

Le Président de la République, les membres de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, la Cour suprême, le Procureur Général, le médiateur dans leurs domaines respectifs ont le droit d'initiative législative.

Le Gouvernement peut déterminer la séquence de discussion de ses projets de loi et exiger qu'ils ne soient mis aux voix que pour les amendements qu'il juge acceptables.

Selon la conclusion du Gouvernement, l'Assemblée Nationale approuve les projets de loi sur la réduction ou l'augmentation des dépenses du budget de l'État à la majorité des voix du nombre total des Députés.

Le Gouvernement peut soulever la question de sa confiance par l'adoption du projet de loi qu'il a présenté. Si après un vote de défiance à l'égard du Gouvernement, 24 (vingt-quatre) heures se sont écoulées et au moins un tiers du nombre total des Députés à l'Assemblée nationale n'ont pas déposé de motion de censure contre le Gouvernement ni de proposition de loi, le projet de loi présenté par le Gouvernement est considéré comme adopté.

Le Gouvernement peut ne pas soulever la question de sa confiance à l'égard du projet de loi plus de quatre fois au cours de la même session.

Article 102.

Sur présentation du Gouvernement, l'Assemblée Nationale approuve le budget des dépenses de l'Etat. En cas de non approbation du budget avant le début de l'exercice, les dépenses, sont effectuées dans les proportions du budget de l'année précédente.

La procédure de discussion et d'approbation des dépenses de l'État (budget) est définie par le Règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 103.

L'Assemblée Nationale exerce un contrôle sur l'utilisation des dépenses publiques (budget) à la fin de l'exercice financier (budget), ainsi que sur l'utilisation des prêts et emprunts contractés auprès des États étrangers et d'organisations internationales.

L'Assemblée nationale examine et approuve le rapport annuel sur l'exécution du budget de l'État en présence de l'avis de la Chambre des comptes.

Les Députés à l'Assemblée Nationale approuvent les dépenses (budget) du Gouvernement élaborées et présentées par le Gouvernement, avec le droit d'y apporter des ajouts et des modifications, ainsi que de vérifier sa bonne exécution.

Article 104.

L'Assemblée Nationale élit le Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des voix des Députés.

Le Président de l'Assemblée Nationale préside les sessions, gère les fonds de l'Assemblée Nationale et en assure le fonctionnement normal.

L'Assemblée Nationale élit les deux vice-présidents de l'Assemblée Nationale.

Article 105 - Présidence de l'Assemblée Nationale

La présidence de l'Assemblée Nationale est approuvée par l'Assemblée Nationale. Si nécessaire, entre les sessions de l'Assemblée Nationale, les nouveaux membres de la présidence de l'Assemblée Nationale peuvent être approuvés à la majorité simple des Députés de l'Assemblée Nationale.

Le personnel, les experts et les groupes de travail, les commissions peuvent être établis par la présidence de l'Assemblée Nationale et les commissions permanentes de l'Assemblée Nationale.

La présidence de l'Assemblée Nationale est un organe de travail permanent (collégial) de l'Assemblée Nationale.

La présidence de l'Assemblée Nationale est habilitée à prendre des décisions en toute indépendance. Les lois sont approuvées à la majorité simple des Députés de l'Assemblée Nationale.

L'ordre du jour et le calendrier de la session de l'Assemblée Nationale sont approuvés par décision de la présidence de l'Assemblée Nationale.

L'ordre du jour et le calendrier des sessions de la présidence de l'Assemblée Nationale sont approuvés par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 106.

Les Députés ont droit d'adresser des questions écrites et orales aux comités et groupes ainsi que de poser des questions au Gouvernement.

Une semaine après la session ordinaire de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre et les membres du Gouvernement répondent aux questions des Députés. L'Assemblée Nationale ne prend aucune décision concernant les questions des Députés.

Les interrogatoires ont été soumis par écrit et au moins dix jours avant l'audience. La procédure de demande d'interrogatoire, de discussion et de prise de décision est prescrite par le Règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 107.

Sur recommandation du Président de la République d'Arménie Occidentale, l'Assemblée Nationale ratifie, suspend ou abolie les traités internationaux de la République d'Arménie Occidentale, à l'exception de ceux de nature politique ou militaire ou envisageant un changement de frontières d'Etat et ceux qui relèvent du Président de la République d'Arménie Occidentale.

Les traités internationaux sont soumis à ratification par l'Assemblée Nationale,

- a) Concernant les droits de l'homme, les libertés et les devoirs
- b) Qui prévoient des obligations financières envers l'Etat,
- c) Dont l'application prévoit la modification de lois ou l'adoption d'une nouvelle loi.

Article 108.

Sur recommandation du Président de la République, l'Assemblée Nationale adopte une décision à la majorité des deux tiers du nombre total des Députés déclarant la guerre et instaurant la paix.

En cas d'impossibilité de convoquer une séance de l'Assemblée Nationale, la question de la déclaration de guerre et de l'établissement de la paix sera tranchée par le Président de la République.

Article 109.

Sur recommandation du Gouvernement, l'Assemblée Nationale détermine la division administrative-territoriale de la République par décision des 2/3 du nombre total des Députés.

Article 110 - Assemblée nationale

- 1) Un tiers des membres de la Cour Constitutionnelle est nommé sur recommandation de l'Assemblée Nationale.
- 2) L'Assemblée Nationale peut, à la majorité des voix du nombre total des Députés, suspendre les pouvoirs de son membre désigné à la Cour Constitutionnelle, autoriser son incorporation en tant que défendeur, détenu ou condamné à un contrôle juridictionnel.
- 3) Après la vacance de trente jours du mandat du Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour constitutionnelle est élu parmi ses membres.
- 4) 1/3 de la composition du Conseil de la Justice est proposée par l'Assemblée Nationale.

Article 111.

L'Assemblée nationale élit le défenseur des droits de l'homme et le défenseur des droits des peuples autochtones à plus de la moitié du nombre total des Députés pour une durée de cinq ans.

Le défenseur des droits de l'homme et le défenseur des droits des peuples autochtones qui peuvent être élus doivent être des personnes possédant une compétence et des connaissances professionnelles élevées, une grande réputation, un respect et une confiance de la société.

Le défenseur des droits de l'homme et le défenseur des droits des peuples autochtones sont des fonctionnaires indépendants qui veillent à la protection des droits et des libertés de l'homme et des peuples autochtones par les organismes et les responsables Gouvernementaux.

Les agences et responsables Gouvernementaux collaborent avec le défenseur des droits de l'homme et le médiateur.

Le défenseur des droits de l'homme et le défenseur des droits des peuples autochtones jouissent d'une immunité équivalente à un Député de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe d'autres garanties pour la protection des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones.

Article 112.

S'appuyant sur les objectifs de liberté, d'indépendance et de diversité des médias audiovisuels, un organe de régulation indépendant est créé par la loi. La moitié de ses membres sont élus par l'Assemblée Nationale pour un mandat de cinq ans, l'autre moitié est nommée par le Président de la République pour cinq ans.

Article 113.

Le Président de la Trésorerie centrale (Banque) est nommé par l'Assemblée Nationale sur recommandation du Président de la République Occidentale pour une durée de cinq ans.

Une même personne ne peut être nommée Président du Trésor central plus de deux fois de suite.

Aux termes de la loi, l'Assemblée Nationale peut, à la majorité des voix des Députés, avec l'assentiment du Président de la République, nommer le Président du Trésor central (Banque).

Article 114.

La Chambre de contrôle de la République d'Arménie Occidentale est un organisme indépendant qui exerce un contrôle sur les dépenses (budget) et l'utilisation des biens publics et de la communauté.

Le plan d'action de la Chambre des Comptes est approuvé par l'Assemblée Nationale.

La Chambre des Comptes rend compte à l'Assemblée Nationale, au moins une fois par an, des résultats des activités de contrôle menées par la Chambre.

La procédure et la compétence de la Chambre de Contrôle sont définies par la loi.

Le Président et les membres de la Chambre de Contrôle sont nommés par l'Assemblée Nationale sur recommandation du Président de la République d'Arménie Occidentale pour une période de cinq ans.

Une même personne ne peut être nommée Président de la Chambre de Contrôle pour plus de deux mandats consécutifs.

Article 115.

Les lois de la République d'Arménie Occidentale sont exclusivement réglementées

- 1) Les conditions et la procédure d'exercice et de protection des droits des personnes physiques et morales ;
- 2) Restrictions aux droits et libertés des personnes physiques et morales, de leurs responsabilités, ainsi que des types de responsabilité, du niveau de la responsabilité, de la procédure, du mode de mise en œuvre et d'application, des taxes, des droits et autres obligations de paiement et des moyens de paiement.
- 3) Conditions et procédures d'exercice du contrôle des activités des personnes morales, des personnes physiques exerçant des activités commerciales (y compris l'inspection, l'étude et le moyen).
- 4) La procédure et les conditions pour la création de personnes morales, la suspension ou la cessation de leurs activités ;
- 5) Liste des informations personnelles et familiales d'individus, ainsi que d'entités juridiques qui ne sont pas considérées comme des secrets commerciaux ;
- 6) Les conditions, la procédure, les conditions, la procédure d'exécution des sanctions pénales, la procédure d'exécution des actes judiciaires et administratifs, le statut et les pouvoirs des avocats, sous réserve de la responsabilité disciplinaire pénale, administrative, économique (existante) ;
- 7) La procédure des élections, référendums de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ;
- 8) Procédure d'élaboration des dépenses de l'Etat (budget) et du calendrier des dépenses ;
- 9) Unités administratives et territoriales de la République d'Arménie Occidentale et leurs frontières.

Article 116.

L'Assemblée Nationale peut émettre un vote de censure envers le Gouvernement à la majorité des Députés.

CHAPITRE VII

GOVERNEMENT

Article 117.

Le pouvoir exécutif de la République d'Arménie Occidentale est mis en œuvre par le Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale.

Le Gouvernement élabore et met en œuvre la politique interne de la République d'Arménie Occidentale avec l'assentiment du Président de la République.

La politique étrangère de la République d'Arménie Occidentale est élaborée par le Conseil Présidentiel et mise en œuvre par le Ministre des Affaires Etrangères en coopération avec le Président de la République.

Toutes les questions d'administration publique qui ne sont pas légalement communiquées à d'autres autorités publiques sont soumises à l'autorité du Gouvernement.

Sur la base de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale, des traités internationaux, des lois ou de l'administration décisive actuelle du Président de la République, et pour assurer son application, le Gouvernement adopte des décisions qui sont exécutoires dans toute la République.

Les membres du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale sont le Premier ministre, les vice-premiers ministres et les ministres.

Le Premier ministre et les ministres doivent être des citoyens de la République d'Arménie Occidentale.

Les pouvoirs du Gouvernement sont définis par la Constitution et les lois.

La structure du Gouvernement est définie par la loi sur recommandation du Gouvernement. La procédure d'organisation des activités du Gouvernement et des autres organes de l'État qui lui sont subordonnés est fixée par décret du Premier ministre sur décret du Président de la République.

Article 118.

Le Premier ministre convoque et préside les séances du Gouvernement.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Gouvernement sur la politique étrangère, la défense et la sécurité nationale.

Les décisions du Gouvernement sont signées par le Premier ministre.

Le Président de la République peut suspendre l'application des décisions du Gouvernement pendant une période d'un mois et saisir la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité.

Article 119.

Le Premier ministre dirige les activités du Gouvernement et coordonne le travail des ministres.

Le Premier ministre prend des décisions sur des questions liées à l'organisation des activités du Gouvernement.

Article 120.

Les Gouverneurs et les Maires sont nommés et révoqués par décision du Gouvernement.

Les décisions du Gouvernement sont ratifiées par le Président de la République.

Les Maires sont nommés et révoqués par décision de l'administration régionale.

Les Gouverneurs mettent en œuvre la politique territoriale du Gouvernement, coordonnent les activités des services territoriaux des organes exécutifs, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'administration territoriale de la capitale de la République est définie par la loi.

Article 121. - Le Gouvernement

1) Soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée Nationale selon les modalités prévues par la Constitution.

2) Soumet à l'approbation de l'Assemblée Nationale le projet de budget de l'État de l'année, en assure la mise en œuvre et en rend compte à l'Assemblée nationale.

3) Gère la propriété de l'Etat.

4) Met en œuvre une politique fiscale et financière unifiée en matière de crédit économique et financier.

5) Met en œuvre la politique étatique de développement territorial.

6) Met en œuvre la politique de l'État dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture, de la santé, de la sécurité démographique (sociale) et de la protection de la nature.

7) Assure la mise en œuvre de la politique de défense, de sécurité nationale et étrangère de la République sous la direction du Président de la République.

8) Assure le maintien de l'ordre public, prend des mesures pour renforcer l'état de droit, garantir les droits et libertés des citoyens.

9) Exerce les autres fonctions et pouvoirs prescrits par la Constitution et les lois.

Article 122.

Le Gouvernement soumet le projet d'année budgétaire de l'État à l'Assemblée Nationale pour examen au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'exercice et peut demander que les amendements adoptés par ce dernier soient mis aux voix avant la fin de ce délai.

Le Gouvernement peut soulever la question de sa confiance en ce qu'il approuve les coûts par an. À moins que l'Assemblée Nationale n'exprime sa confiance envers le Gouvernement de la manière prescrite par la Constitution, les dépenses (budget) de l'État sont réputées approuvées par le Gouvernement conformément aux amendements adoptés par celui-ci.

En cas d'approbation par l'Assemblée Nationale des dépenses de l'exercice (budget), le nouveau Gouvernement soumettra le projet de budget de l'année à l'Assemblée Nationale dans les dix jours suivant l'approbation de son programme, qui sera examiné en temps utile.

CHAPITRE VIII

LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Article 123. - Tribunaux

La justice en République d'Arménie Occidentale n'est administrée que par des tribunaux, conformément à la Constitution et aux lois.

Les jugements définitifs du tribunal sont adoptés au nom de la République d'Arménie Occidentale.

Article 124.

Les Cours d'Appel de la première instance de juridiction générale et de la Cour de cassation sont compétentes en République d'Arménie Occidentale, ainsi que des tribunaux spécialisés prévus par la loi.

En dehors de la justice constitutionnelle, la plus haute instance judiciaire de la République d'Arménie Occidentale est la Cour de cassation, qui est appelée à assurer l'application uniforme du droit. Les pouvoirs de la Cour de cassation sont déterminés par la Constitution et la loi.

La création de tribunaux d'exception est interdite.

Article 125 - La Cour Constitutionnelle

La justice constitutionnelle de la République d'Arménie Occidentale est administrée par la Cour Constitutionnelle.

Article 126.

L'indépendance des tribunaux est garantie par la Constitution et les lois.

Les pouvoirs des tribunaux, leur procédure de formation et leur fonctionnement sont déterminés par la Constitution et les lois.

Les pouvoirs et l'ordre de formation de la Cour Constitutionnelle sont déterminés par la Constitution et les procédures de fonctionnement sont déterminées par la Constitution et la loi sur la Cour Constitutionnelle.

Article 127 - Le Conseil de la justice

Le Conseil de la justice est formé et fonctionne conformément à la Constitution et à la loi.

Le Conseil de la justice est composé de trois (3) juges élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des juges de la République d'Arménie Occidentale pour un mandat de cinq ans parmi lesquels deux des juristes sont nommés par le Président de la République d'Arménie Occidentale et un par l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie Occidentale.

Les sessions du Conseil de la justice sont présidées par le Président de la Cour de Cassation sans droit de vote.

Article 128.

Le Conseil de Justice, tel que prescrit par la loi

- 1) Etablit et soumet à l'approbation du Président de la République d'Arménie Occidentale la liste des candidats à la fonction de juge et la liste des promotions officielles des juges sur la base desquelles les nominations sont effectuées ;
- 2) Conclure sur les nominations des juges présentés ;
- 3) Nommer les candidats à la présidence de la Cour de Cassation, aux Présidents et juges de ses chambres, aux Présidents des pourvois, des tribunaux de première instance et des tribunaux spécialisés ;
- 4) A la demande du Président de la République d'Arménie Occidentale, exprimer un avis sur les questions de grâce ;
- 5) Soumet les juges à une responsabilité disciplinaire, propose au Président de la République d'Arménie Occidentale de mettre fin aux pouvoirs d'un juge, de l'arrêter, de le faire comparaître en tant que défendeur ou de le responsabiliser sur le plan administratif.

Article 129. - Juges

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle sont irremplaçables. Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans. Leurs pouvoirs ne peuvent prendre fin que de la manière et dans les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 130.

Lors de l'administration de la justice, les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Les garanties des activités des juges et des membres de la Cour Constitutionnelle ainsi que les motifs et la procédure de responsabilité sont établis par la Constitution et la loi.

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être ni arrêtés ni accusés, ni poursuivis et arrêtés sans l'avis du Conseil de justice ou de la Cour Constitutionnelle.

Un juge et un membre de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être arrêtés que si l'arrestation a lieu au moment de l'infraction ou immédiatement après. Le Président de la République d'Arménie Occidentale et le Président de la Cour de Cassation ou le Président de la Cour Constitutionnelle sont immédiatement informés de ces arrestations.

Article 131.

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent exercer d'activité entrepreneuriale, occuper des postes sans rapport avec leurs responsabilités au sein des organes de l'État, occuper un poste au sein d'organisations commerciales et exercer un travail rémunéré autre que scientifique, pédagogique ou créatif.

Les juges ne peuvent être membres d'aucune organisation internationale ni participer à des activités politiques.

Article 132. - La Cour Constitutionnelle

La composition de la Cour Constitutionnelle est déterminée par la loi applicable.

Article 133.

La Cour Constitutionnelle dans les formes prescrites par la loi

- 1) Détermine la conformité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets du Président de la République, des décisions du Gouvernement, du Premier ministre avec la Constitution ;

- 2) Jusqu'à ce que la ratification du traité international détermine la conformité des obligations qui y sont énoncées avec la Constitution ;
- 3) Résout les différends liés aux référendums ;
- 4) Règle les différends concernant les décisions du Président de la République d'Arménie Occidentale et les résultats des élections des Députés ;
- 5) Reconnaît les obstacles insurmontables ou irrecevables de la candidature du Président de la République d'Arménie Occidentale ;
- 6) Conclut sur les motifs de révocation du Président de la République d'Arménie Occidentale ;
- 7) Tire une conclusion sur l'impossibilité pour le Président de la République d'Arménie Occidentale d'exercer ses fonctions ;
- 8) Se prononce sur la question de la suppression des pouvoirs d'un membre de la Cour constitutionnelle, de son arrestation, de son engagement en tant que défendeur, ainsi que de la question de la mise en accusation de sa responsabilité administrative ;
- 9) Conclut sur les motifs de révocation du responsable de l'Assemblée ;
- 10) Prend des décisions sur la suspension ou l'interdiction des activités de l'organisation, conformément à la loi.

Article 134.

La Cour Constitutionnelle de la manière prescrite par la Constitution et par la loi sur la Cour Constitutionnelle peut être saisie par ;

- 1) Le Président de la République d'Arménie Occidentale, sous réserve des dispositions de l'article pertinent de la Constitution ;
- 2) L'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la Constitution et aux articles de la Constitution ;
- 3) Au moins un cinquième des Députés, sous réserve des dispositions des articles pertinents de la Constitution ;
- 4) Le Gouvernement, conformément aux dispositions de la Constitution, aux articles de la Constitution ;
- 5) Chacun dans une affaire donnée, lorsque la transaction définitive du tribunal est disponible, a épuisé tous les recours judiciaires et conteste la constitutionnalité des dispositions de la loi qui lui est applicable ;
- 6) La constitutionnalité des dispositions des transactions types relatives à une affaire particulière devant les tribunaux et le procureur en chef dans leurs procédures ;
- 7) Le Défenseur des droits de l'homme dans le cadre d'opérations courantes dans le domaine répertorié conformément à la Constitution, conformément à la Constitution, conformément aux dispositions du chapitre de la Constitution ;
- 8) Le Défenseur des droits des peuples autochtones conformément aux dispositions de la Constitution, sur les questions liées aux fonctionnements courants et dans les domaines concernés.
- 9) Les candidats à la présidence de la République et aux Députés pour les questions qui les concernent et qui relèvent de l'article pertinent de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle n'examine l'affaire que s'il existe un recours correspondant.

Article 135.

La Cour Constitutionnelle adopte ses décisions et conclusions dans les délais et procédures prévus par la Constitution et la loi sur la Cour Constitutionnelle.

Les décisions et conclusions de la Cour Constitutionnelle sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un renversement. Elles entrent en vigueur à la date de publication de la décision.

La Cour Constitutionnelle peut par sa décision statuer de l'inconstitutionnalité d'un acte non conforme à la Constitution ou le reporter dans le cas d'une prescription.

La Cour Constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions sur les questions prévues par les articles de la Constitution, ainsi que des conclusions sur les questions abordées dans les points pertinents. Les conclusions et les décisions concernant les questions visées au paragraphe pertinent sont adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres, les décisions restantes à la majorité des membres.

Si la conclusion de la Cour Constitutionnelle est négative, la question sera exclue de l'examen de l'organe compétent.

Article 136. – Le Parquet

Le bureau du procureur de la République d'Arménie Occidentale est un système unifié dirigé par le Procureur en chef.

Sur proposition du Président de la République d'Arménie Occidentale, le Procureur Général est nommé par l'Assemblée Nationale pour un mandat de cinq ans. Une même personne ne peut être nommée Procureur général plus de deux fois de suite.

Sur recommandation du Président de la République d'Arménie Occidentale, conformément à la loi, l'Assemblée Nationale peut, à la majorité des voix des Députés, révoquer le Procureur Général.

Le Parquet nomme le Président des Procureurs.

Dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, les Procureurs peuvent :

- 1) Engager des poursuites pénales ;
- 2) Superviser la légalité de l'enquête et de l'enquête préliminaire ;
- 3) Faire droit à l'accusation portée devant les tribunaux par l'État ;
- 4) Soulever la question de la protection des intérêts de l'État devant le tribunal ;
- 5) Faire appel des jugements, verdicts et décisions des tribunaux ;
- 6) Contrôler la légalité de l'application des sanctions et autres mesures coercitives.

Le Parquet fonctionne dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

CHAPITRE IX

Les Cours de Justice :

Article 137. - Tribunaux

- 1) Les tribunaux de la République d'Arménie Occidentale exercent leur compétence conformément à la Constitution et aux lois.
- 2) La Cour suprême militaire est établie et fonctionne conformément à la Constitution et à la loi de la République d'Arménie Occidentale.
- 3) Le pouvoir judiciaire est exercé dans le cadre de procédures constitutionnelles, politiques, pénales ou autres prévues par la loi.
- 4) Les tribunaux sont indépendants.
- 5) Chacun est responsable et égal devant la loi, quelles que soient ses appartenances raciales, religieuses, politiques, civiles, sociales et sexuelles.

Article 138.

- 1) Le système judiciaire de la République d'Arménie Occidentale comprend les tribunaux de première instance de droit commun, les cours d'appel et la Cour Suprême, ainsi que des tribunaux spécialisés prévus par la loi.
- 2) La création de tribunaux d'urgence est interdite.
- 3) Les pouvoirs des tribunaux, leur procédure de formation et leur fonctionnement sont déterminés par la Constitution et les lois.
- 4) Les actes finaux des tribunaux sont adoptés au nom de la République d'Arménie Occidentale.

Article 139.

Un juge ne peut occuper un poste indépendant de ses fonctions au sein d'organes publics, d'organisations commerciales, exercer des activités commerciales, effectuer d'autres travaux rémunérés que ceux de nature scientifique, pédagogique et créative. Un juge ne peut être membre d'aucune organisation internationale ni participer à une activité politique.

Article 140.

- 1) Le juge est indépendant lorsqu'il rend la justice.
- 2) Les garanties de l'activité du juge, les motifs et la procédure de la responsabilité sont définis par la Constitution et la loi.
- 3) Un juge ne peut être inculpé en tant que défendeur, détenu ou soumis à la responsabilité administrative d'une action en justice sans l'accord du Conseil de la justice et le consentement du Président de la République, conformément à l'article X de la Constitution.
- 4) Un juge ne peut être arrêté que si l'arrestation a lieu au moment de l'infraction ou immédiatement après. Le Président de la République et le Président de la Cour Suprême sont informés immédiatement de l'arrestation d'un juge.

Article 141. - La Cour Suprême

- 1) L'organe judiciaire suprême de la République d'Arménie Occidentale est la Cour Suprême.
- 2) La Cour Suprême est composée du tribunal militaire, des chambres criminelles, civiles et économiques et du Conseil pour la protection des traditions.
- 3) La Cour Suprême veille à l'application uniforme de la loi et de la décision finale.
- 4) Le Président de la Cour suprême et ses juges sont nommés par l'Assemblée Nationale sur recommandation du Président de la République.

Article 142.

La Cour Suprême de la manière prescrite par la loi

- 1) Résout les différends concernant les résultats du référendum ;
- 2) Résout les litiges liés aux décisions prises par les résultats des élections du Président de la République et des Députés de l'Assemblée nationale ;
- 3) Reconnaît les obstacles à surmonter ou à éliminer pour le candidat à la présidence de la République ;
- 4) Conclut que le Président de la République est incapable d'exercer ses fonctions ;
- 5) Statue sur la question de la suppression des pouvoirs d'un juge de la Cour suprême, de l'inciter à devenir défendeur, de le placer en détention ou d'engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 143. - Conseil de Justice

- 1) Le Conseil de Justice est établi et fonctionne conformément à la procédure établie par la Constitution et la loi.
- 2) Le Conseil de Justice est composé de trois (3) juges élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des juges de la République occidentale pour une durée de cinq ans, conformément à la procédure prescrite par la loi, ainsi que d'avocats nommés par le Président et par l'Assemblée Nationale.
- 3) Les sessions du Conseil de Justice sont présidées par le Président de la Cour Suprême sans droit de vote.

Article 144.

Le Conseil de Justice de la manière prescrite par la loi

- 1) Etablit les listes de candidats à la magistrature et la promotion officielle des magistrats et les soumet à l'approbation du Président de la République sur la base de laquelle les juges de première instance et les cours d'appel sont nommés.
- 2) Faire une recommandation au Président de la République d'Arménie Occidentale sur la nomination des juges.
- 3) Les juges sont soumis à une responsabilité disciplinaire.
- 4) Le Président de la République d'Arménie Occidentale se prononcera sur la cessation des pouvoirs d'un juge. L'avis du Président de la République sur le juge de la Cour Suprême est fondé sur celui de la Cour Suprême.
- 5) Le Président de la République d'Arménie Occidentale doit conclure, avec l'accord du juge, qu'il peut être mis en accusation, placé en détention ou poursuivi en justice. L'avis du Président de la République sur le juge de la Cour Suprême est fondé sur celui de la Cour Suprême.

CHAPITRE X

RELATIONS ENTRE LE SYSTÈME D'ÉTATS.

Président, Assemblée nationale, Gouvernement, Cour constitutionnelle,
Système judiciaire

Article 145.

Les relations entre le système étatique de la République d'Arménie Occidentale sont régies par le décret du Président, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle et du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE XI

LES STRUCTURES D'AUTOGOUVERNANCE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Article 146.

L'autonomie des Arméniens de l'Arménie Occidentale sera mise en œuvre par les moyens des Assemblées.

L'autonomie Gouvernementale est le droit et la capacité des Arméniens d'Arménie Occidentale d'assumer la responsabilité du bien-être des Arméniens et des citoyens d'Arménie Occidentale et de résoudre les problèmes d'importance locale conformément à la Constitution et aux lois.

Article 147.

Les Assemblées sont des communautés de population d'un ou de plusieurs secteurs d'habitation.

L'Assemblée est une entité juridique, dispose de droits de propriété et d'autres droits substantiels.

Article 148.

Autres pouvoirs permettant de gérer et d'administrer les biens de l'Assemblée, de résoudre des problèmes d'importance locale et de satisfaire les demandes. L'Assemblée exerce ses pouvoirs de manière propre.

Certains pouvoirs de l'Assemblée peuvent être qualifiés d'obligatoires par la loi.

Afin de rendre les autorités de l'État plus efficaces, elles peuvent être déléguées par la loi aux organes autonomes des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Article 149.

Les terres situées à l'intérieur des limites administratives de l'Assemblée sont la propriété de l'Assemblée, à l'exception des terres nécessaires aux besoins de l'État, ainsi que des terres appartenant à des personnes physiques ou morales.

Article 150.

L'Assemblée forme son propre budget. Les sources de revenus de l'Assemblée sont définies par la loi.

La loi définit les sources de financement de l'Assemblée qui assureront l'exercice de ses pouvoirs.

Les pouvoirs délégués aux Assemblées sont soumis au financement obligatoire du budget de l'État.

Les Assemblées ont établi des taxes et des impôts locaux dans les limites prescrites par la loi.

L'Assemblée peut fixer des frais pour les services qu'elle fournit.

Article 151.

L'Assemblée met en œuvre le droit à l'autonomie Gouvernementale aux organes autonomes locaux, par le Président de l'Assemblée et un Conseil d'administration, qui sont élus pour un mandat de quatre ans conformément à la loi.

Le Conseil d'administration de l'Assemblée, conformément à la loi, administre les biens de l'Assemblée, approuve les dépenses de l'Assemblée (budget), supervise l'exécution du budget, établit les taxes, les droits et les redevances conformément aux décisions ayant force de droit.

Les décisions du Conseil d'administration de l'Assemblée ne peuvent être contraires à la législation. La procédure de publication et d'entrée en vigueur est fixée par la loi.

Les pouvoirs du Président de l'Assemblée et les modalités de leur mise en œuvre sont précisés par la loi.

Les membres de l'Assemblée peuvent participer directement à la gestion des affaires de l'Assemblée en résolvant les problèmes de l'Assemblée par le biais d'un référendum local.

La procédure de préparation d'un référendum local est prescrite par la loi.

Article 152.

L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale dans sa reconstitution de l'identité nationale sera acceptée en tant qu'Assemblée Locale.

Les particularités de la formation d'organes autonomes d'Arméniens d'Arménie Occidentale à l'étranger sont prescrites par la loi.

La loi prévoit l'élection directe ou indirecte du Président de l'Assemblée.

Article 153.

Afin de garantir la légitimité des activités de l'Assemblée, un contrôle juridique sera mis en œuvre conformément à la loi.

La procédure de contrôle de l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée par l'État est prescrite par la loi.

Article 154.

Le Gouvernement peut, le cas échéant, révoquer le Président de l'Assemblée sur la base de l'avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 155.

Les Assemblées peuvent être réunies ou séparées par la loi dans l'intérêt public.

L'Assemblée Nationale adopte une loi pertinente sur proposition du Gouvernement.

Avant l'introduction de l'initiative législative, le Gouvernement désignera des sites référendaires locaux pour les Assemblées. Les résultats du référendum sont joints à l'initiative législative. Les communautés peuvent être unies ou divisées quel que soit le résultat des référendums.

Les principes et la procédure d'unification ou de séparation des Assemblées Locales ainsi que le calendrier des élections des organes locaux dans les communautés nouvellement formées sont définis par la loi.

Les Unions d'Assemblées peuvent être constituées selon la procédure prévue par la loi.

LES RELATIONS LÉGALES AVEC LES ARMÉNIENS EN EXIL

Article 156.

L'État, dans le cadre des principes et normes du droit international, contribue au renforcement des liens avec les Arméniens à l'étranger, à la préservation des valeurs historiques et culturelles arméniennes retrouvées dans d'autres pays et au développement de la vie éducative et culturelle arménienne.

Article 157.

L'État identifie, applique, met en œuvre, promeut et enseigne les traditions, les coutumes et les rituels religieux et spirituels des Arméniens en préservant, en défendant, en possédant et en gérant les sites religieux et culturels, les objets rituels ainsi que le droit des personnes à retourner dans leur patrie.

CHAPITRE XII

ADOPTION DE LA CONSTITUTION, AMENDEMENT ET REFERENDUM

Article 158.

La Constitution est adoptée ou modifiée par référendum à l'initiative du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale.

Le référendum est décrété par le Président de la République sur recommandation de l'Assemblée Nationale ou avec son consentement. L'Assemblée Nationale adopte la décision correspondante à la majorité des voix du nombre total des Députés.

Le Président de la République peut, dans les vingt et un jours qui suivent la réception d'un amendement constitutionnel ou d'un projet d'amendements à celui-ci, le renvoyer avec des objections ou des suggestions à l'Assemblée Nationale demandant une nouvelle audience.

Par un vote à la majorité des deux tiers du nombre total de Députés élus par l'Assemblée Nationale, le Président de la République renvoie l'amendement à la Constitution ou un projet d'amendements à celui-ci dans un délai fixé par l'Assemblée Nationale.

Si le Président de la République propose un projet, l'Assemblée Nationale soumet le projet à un référendum dans les trois mois suivant la réception du projet d'amendement constitutionnel ou de son amendement. Si une majorité des Députés de l'Assemblée

Nationale vote en faveur du projet de loi, celui-ci est réputé adopté et le Président de la République le saisit dans le délai qu'il indique.

Article 159.

Les lois sont soumises à un référendum sur recommandation de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, dans les conditions prescrites par la Constitution.

Les lois adoptées par référendum ne sont modifiées que par référendum.

Article 160.

1) Le projet de référendum est considéré comme adopté si plus de la moitié des votants ont voté, mais pas moins du quart des citoyens inscrits sur les listes électorales.

2) Les articles fondamentaux de la Constitution ne sont pas sujets à changement.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 161.

Après l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels

1) L'Assemblée Nationale doit, dans un délai de deux ans, mettre les lois en vigueur en conformité avec les amendements constitutionnels.

2) L'Assemblée nationale définit l'hymne de la République d'Arménie Occidentale dans un délai d'un an. L'hymne précédent doit entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution.

3) Les droits sociaux définis par la Constitution s'appliquent dans la règle précisée par les lois pertinentes.

4) Avant l'ouverture de la première séance de la prochaine convocation de l'Assemblée Nationale, le Président de la République peut :

- après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre, dissoudre l'Assemblée nationale et déclencher des élections anticipées ;

- Révoqué le Premier ministre.

5) Avant le jour d'ouverture de la première séance de la prochaine convocation de l'Assemblée Nationale, les sessions du Gouvernement sont convoquées et présidées par le Président de la République ou, par délégation, par le Premier ministre. Les décisions du Gouvernement sont signées par le Premier ministre et ratifiées par le Président de la République.

6) Jusqu'à ce que l'état d'urgence immédiat soit établi par la loi, le Président de la République, en consultation avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre, applique les mesures dictées par la situation et adresse un message à la population.

7) Le Président du Trésor central (Banque) reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat prescrit par la loi applicable.

8) Les membres actuels du Conseil de Justice, juges et avocats-scientifiques, continueront à siéger jusqu'à la fin de leur mandat. L'Assemblée nationale élit deux membres du Conseil de Justice dans un délai de trois mois.

9) Les membres actuels de la Cour Constitutionnelle continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

CONSTITUTION NATIONALE



**Traduction de l'arménien occidental au français par
Arménag Aprahamian et Lydia Margossian**